

Plan Climat Air Energie Territorial
Déclaration d'intention
(Article L-121-18 du Code de l'environnement)
Communauté de communes Haut Val d'Oise

La déclaration d'intention doit comporter les informations suivantes :

- 1- Les motivations et raisons d'être du projet ;
- 2- Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- 3- La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- 4- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- 5- Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- 6- Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

1- Les motivations et raisons d'être du projet

La communauté de communes du Haut Val d'Oise a l'obligation réglementaire de réaliser un plan climat air énergie territorial. Il s'agit d'une démarche territoriale de développement durable, à la fois stratégique et opérationnelle, qui a pour principaux enjeux :

- Réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre ;
- Production d'énergies renouvelables et de récupération pour développer le mix énergétique ;
- Développement du stockage carbone sur le territoire ;
- Adaptation du territoire aux effets du changement climatique ;
- Préservation de la qualité de l'air.

Cette démarche territoriale, portée par la CCHVO, a vocation à mobiliser l'ensemble des acteurs pour une meilleure appropriation des enjeux et une meilleure mise en œuvre d'actions concrètes sur le territoire.

Avec une révision prévue tous les 6 ans, le plan climat air énergie territorial s'inscrit dans le temps pour faire évoluer les comportements. Il comporte quatre volets : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

2- Le plan ou le programme dont il découle

Le plan climat air énergie territorial s'inscrit dans la lignée de l'Accord de Paris, ratifié par la France le 4 novembre 2016, et qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 2°C à l'horizon 2100.

Au niveau européen, les chefs d'état et de gouvernement ont adopté, à l'occasion du Conseil européen d'octobre 2014, des objectifs à l'horizon 2030. Ils concernent la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'amélioration et l'efficacité énergétique et la production d'énergies renouvelables.

Au niveau national, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et de 75% entre 1990 et 2050 (facteur 4) ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% en 2030.

Ces objectifs ont été renforcés par la loi Energie-Climat n°2019-1147 du 08 novembre 2019.

Au niveau régional, le plan climat air énergie territorial devra être compatible avec le Schéma Directeur de la Région Île de France (SDRIF) et avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). « Être compatible avec » signifie ne pas être en contradiction avec les options fondamentales.

Le plan climat air énergie territorial doit prendre en compte la stratégie nationale bas-carbone (SNBC).

3- La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Le territoire concerné par le plan climat air énergie territorial est celui de la communauté de communes Haut Val d'Oise, composé des communes suivantes :

*Beaumont-sur-Oise
Bernes-sur-Oise
Bruyères-sur-Oise
Champagne-sur-Oise
Mours
Nointel
Noisy-sur-Oise
Persan
Ronquerolles*

4- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

L'élaboration du plan climat air énergie territorial débouche sur la mise en œuvre d'un programme d'actions. Les actions porteront notamment sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'augmentation de la production d'énergies renouvelables, la préservation des ressources locales, la limitation des émissions de gaz à effet de serre et l'anticipation des impacts du changement climatique.

Ce projet vise ainsi à améliorer l'environnement et le cadre de vie des habitants et des acteurs du territoire. Néanmoins, certaines actions pourraient avoir des incidences directes ou indirectes sur l'environnement, c'est pourquoi elles devront intégrer une approche « Eviter Réduire Compenser ». A titre d'exemple :

- L'installation d'une centrale photovoltaïque au sol peut impacter le paysage et/ou des infrastructures existantes ;
- L'exploitation de ressources locales comme le bois-énergie peut avoir des conséquences sur le paysage, la biodiversité et l'augmentation du transport de cette marchandise ;
- L'utilisation non maîtrisée du bois-énergie peut avoir des conséquences sur la qualité de l'air.

Le plan climat air énergie territorial doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (article L.122-4 et L.122-5 du code de l'environnement). Elle vise à assurer la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux et sanitaires. Elle doit permettre de présenter le meilleur compromis entre les objectifs du plan climat et les autres enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

5- Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public

La concertation préalable a pour objectif la co-construction du plan climat air énergie territorial afin d'assurer une mise en œuvre partagée du programme d'actions avec l'ensemble des acteurs identifiés. En vertu de l'article L.121-17 du Code de l'Environnement, la CCHVO a pris l'initiative d'organiser une concertation préalable selon les modalités fixées dans le respect des articles L.121-16 et R.121-19 et suivant du même Code. Le dispositif de concertation comprendra notamment :

- La mise en place d'une adresse mail dédiée à la consultation du grand public et permettant d'adresser des remarques et propositions à la Communauté de communes durant la phase d'élaboration du projet.
- La réalisation d'un atelier dédié à la concertation avec les associations.
- La mise en place d'outils de communication et d'information (site internet, magazines de la CCHVO et des communes...).
- Des ateliers thématiques avec des acteurs préalablement identifiés afin de présenter les éléments du diagnostic et de recueillir des pistes d'actions pour répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic.

La présente déclaration d'intention est publiée et téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes Haut Val d'Oise : <http://www.cc-hautvaldoise.fr/> et sur le site internet des services de l'Etat du Val d'Oise : <http://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Deliberations-relatives-aux-plans-climat-air-energie-territoriaux>